

VD_OMNI AC.2008.0030 vom 25. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0030

FR: VD_OMNI AC.2008.0030 du 25 septembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0030 del 25 settembre 2008

Regeste

HELVETIA NOSTRA/Municipalité de Vevey, GROHE, Service immeubles, patrimoine et logistique | Même si elle se donne pour but "la protection des êtres humains et de la nature ainsi que la création et le maintien de villes, de l'habitat et de paysages agréables à vivre", l'association Helvetia Nostra ne poursuit là qu'un objectif tout général qui empêche de considérer que son but statutaire spécifique et essentiel concorde avec les intérêts protégés par la LPNMS. Elle n'a donc pas qualité pour recourir en application de l'art. 90 LPNMS (confirmation de la jurisprudence du TA).

Erwägungen

E. 1

Le recours déposé le 28 février 2008 est exclusivement dirigé contre la décision de la Municipalité de Vevey levant l'opposition d'Helvetia Nostra et accordant le permis de construire pour la rénovation totale du Château de l'Aile. Toutefois, dans sa réplique du 5 mai 2008, la recourante conclut également à l'annulation de la décision du SLOG autorisant la transformation des huit appartements loués qui se trouvent dans le Château de l'Aile. Cette décision est contenue dans la communication de la CAMAC du 26 novembre 2007, qui était jointe à la décision attaquée et que la recourante dit avoir reçue le 28 janvier 2008. Elle pouvait donc faire l'objet d'un recours dans les vingt jours (art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), soit jusqu'au 18 février 2008 (le 17 étant un dimanche). Les conclusions prises à l'encontre de cette décision dans la réplique sont donc tardives, et par conséquent irrecevables. La jurisprudence admet certes que le recours formé contre une décision municipale est censé également être dirigé contre la ou les autorisations cantonales spéciales qui lui sont liées lorsque les griefs invoqués concernent des points que les autorités cantonales ont examiné ou auraient dû examiner dans ces décisions (v. Tribunal administratif, arrêts AC.2002.0046 du 20 août 2004; AC.2002.0032 du 8 janvier 2004). En l'occurrence toutefois, le recours du 18 février 2008 ne comporte pas le moindre grief à l'encontre de la décision du SLOG. Il n'était ainsi pas dirigé, ne serait-ce qu'implicitement, contre cette décision.

E. 2

Selon l'art. 37 LJPA, le droit de recourir appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (al. 1). Sont réservées: (a) les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir; (b) les dispositions du droit fédéral (al. 2). a) La définition de l'art. 37 al. 1 LJPA correspond à celle de l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) dans sa teneur antérieure à sa modification selon le chiffre 10 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf - RS 173.32) et de l'art. 103 let. a de la loi fédérale

d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ, aujourd'hui remplacée par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF - RS 173.110]). Elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions. Le recourant doit être touché par la décision attaquée de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération. Il doit éprouver personnellement et directement un préjudice juridique ou de fait. Un simple intérêt indirect ou un intérêt exclusivement général - sans le rapport étroit qui est exigé avec l'objet du litige lui-même, n'habilite pas à recourir (v. ATF 125 I 7 consid. 3c p. 9; 123 II 376 consid. 2 p. 378 et les références). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 131 V 362 consid. 2.1 p. 365; 120 Ib 48 consid. 2a p. 51). b) L'association Helvetia Nostra ne prétend pas être atteinte par la décision attaquée comme pourrait l'être n'importe quel particulier. Elle ne se prévaut pas non plus de la jurisprudence fédérale qui reconnaît aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres lorsque les statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (v. notamment ATF 114 Ia 452 ; 113 Ia 468 ; 104 Ib 307). Elle se prévaut en revanche de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et de l'art. 90 de la loi cantonale du 17 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; RSV 450.11), en relation avec l'art. 37 al. 2 LJPA.

E. 3

Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

E. 4

L'organe exécutif supérieur de l'organisation est compétent pour décider d'un recours.

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée, ainsi que les dépens auxquels peut prétendre la Commune de Vevey, dont la municipalité a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.